FRC 2. 13557

13557

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11690

RAPPORT

FAIT

PAR HENRI FONTENAY,

Sur le crédit à ouvrir au ministre des finances.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé mes collègues Belin, Corbel & moi, de l'examen d'une résolution du 8 ventôse, relative aux fonds à mettre à la disposition du ministre des finances; je viens vous rendre compte du travail de votre commission.

Cette résolution vous est envoyée sous la forme d'urgence; deux motifs la justifient.

L'un est tiré de la nécessité d'ouvrir un nouveau crédit au

miniſtre pour le ſervice du trimeſtre courant. L'énoncé porte que ceux précédemment accordés ſont en partie épuiſés : ce n'eſt pas ſeulement l'épuiſement, c'eſt encore la deſtination des anciens crédits qui en néceſſite de nouveaux, puiſqu'à ce moment il n'y en a point qui puiſſe couvrir certaines parties de la dépenſe. Le peu de temps qui reſte à s'écouler juſqu'à la fin de ce trimeſtre, ne laiſſe aucun doute ſur l'urgence.

Le ſecond des motifs ſur leſquels elle eſt appuyée réſulte des ſuppreſſions que le miniſtre a projettées dans ſes bureaux, & qui ne peuvent être effectuées que par le paiement des employés ſupprimés, auquel une partie des fonds demandés doit ſubvenir. Le Conſeil des Anciens trouvera toujours ſans doute qu'il eſt urgent de ſuivre les plans de réforme & d'économie qui ſe trouveront compatibles avec l'ordre & la multiplicité des travaux, & la juſtice due aux citoyens auxquels ils ſont confiés.

Votre commiſſion vous propoſe donc de reconnoître l'urgence par les motifs exprimés dans le préambule de la réſolution.

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe, citoyens repréſentans, a été provoquée par un meſſage du Directoire, du 14 nivôſe dernier. Dans ce meſſage, le Directoire rappelle la loi du 28 brumaire, & annonce que le crédit de 1,471,335 fr. 76 cent. accordé par cette loi, & deſtiné aux dépenſes de l'an IV & antérieures, ſe trouve réduit à 31,833 fr. 16 cent.; que celui de 4,450,800 fr., accordé par la même loi, & deſtiné, ſavoir, aux dépenſes ordinaires du trimeſtre de vendémiaire à nivôſe, 111,324 fr. 50 cent., réduits aujourd'hui à 11,562 fr. 94 cent., & aux dépenſes extraordinaires 3,839,475 fr. 50 cent., réduits à 2,772,818 fr. 21 cent., préſente ainſi un reliquat total de 2,784,381 fr. 15 cent.

Le Directoire remet enſuite les comptes d'emploi, dans leſquels, conformément à la loi du 28 brumaire, on a diſtingué les dépenſes courantes des dépenſes de l'an IV & antérieures par comptes ſéparés. Les reliquats des crédits ci-

deſſus énoncés ſont auſſi les réſultats de ces comptes, dans chacun deſquels les dépenſes ordinaires ſont encore diſtinctes des dépenſes extraordinaires.

Enfin le Directoire préſente toujours, conformément à la loi du 28 brumaire, deux états par apperçu des beſoins du miniſtère des finances pour tout le ſervice du trimeſtre courant, l'un relatif aux dépenſes de l'an IV & antérieures, qui s'élève à 945,000 fr., & l'autre relatif à l'an V, montant à 4,756,324 fr. 50 cent. En conſéquence, il demande qu'il ſoit ouvert au miniſtre, pour dépenſes antérieures à l'an V, un crédit de 913,166 fr. 84 cent. qui, avec les 31,833 fr. 16 cent. reſtans, formeroient un total de 945,000 fr. égal à la ſomme des beſoins, & pour les dépenſes de l'an V un autre crédit de 1,971,943 fr. 35 cent. qui, avec les 2,784,381 fr. 15 cent. reſtans de l'ancien crédit, formeroient un autre total de 4,756,324 fr. 50 cent., égal encore à la ſomme des beſoins.

La réſolution ne porte pas l'admiſſion complète des demandes exprimées dans le meſſage. La demande de 945,000 fr. a été réduite à 600,000 fr., applicables ſeulement aux dépenſes de l'an IV antérieures à la miſe en activité de la conſtitution; mais les 1,971,943 fr. 35 cent. ont été ampliés & portés à 2,075,887 fr. 35 cent., & cette ampliation eſt fondée ſur une omiſſion de 80,080 fr. & un ſupplément de 21,814 fr., dont les apperçu ou demande en rectification ſont joints aux pièces ci deſſus relatées.

Avant de s'occuper de la réſolution, citoyens repréſentans, votre commiſſion a dû examiner, 1°. ſi les diſpoſitions de la loi du 28 brumaire avoient été exactement ſuivies; 2°. ſi les comptes d'emploi & les états par apperçu ne pouvoient donner lieu à aucune obſervation, & ce n'eſt qu'après avoir ſatisfait à cet examen qu'elle croira en effet pouvoir déterminer votre opinion ſur la réſolution.

Vous avez déja reconnu, par l'expoſé du contenu au meſſage du Directoire, que les dépenſes de l'an IV & antérieures, & celles de l'an V, ont été préſentées dans des

comptes séparés, & que dans chaque compte les dépenses ordinaires sont distinctes des dépenses extraordinaires. Ainsi le vouloit la loi du 28 brumaire. Cette loi portoit encore deux autres dispositions.

La première vouloit que les comptes d'emploi fussent dressés & remis mois par mois, dans la quinzaine suivante. Le Directoire, dans son message, observe avec raison que l'époque à laquelle a paru la loi du 28 brumaire, ne permettoit pas de suivre cette disposition, puisque le dernier mois du trimestre étoit commencé avant sa promulgation. Ce n'est pas le seul exemple que l'on pourroit citer de dispositions de finances qui n'ont point été, qui n'ont pu être exécutées dans les délais qui avoient été assignés ou supposés pour leur exécution; & cependant c'est dans cette matière, plus qu'en aucune autre, qu'il importe de calculer avec justesse la possibilité ou même la coïncidence de l'exécution. Souvent en effet une mesure qui eût produit quelques résultats si elle avoit reçu son exécution dans un temps donné, n'en produit aucun, parce qu'elle a éprouvé des retards que l'on eût dû prévoir; souvent encore dans un plan qui comprend plusieurs parties, le défaut de coïncidence dans l'exécution en rompt l'unité & en détruit tout l'avantage, & le chaos que l'on vouloit ordonner, les embarras que l'on vouloit terminer, subsistent ou s'accroissent sous quelques rapports : c'est ainsi que l'emprunt forcé n'a point obtenu tout l'effet qu'il devoit produire ; c'est ainsi que ce mandat si vivace, qui, malgré l'influence de l'air défectueux & vicié dans lequel on contraignit son berceau, eût pu suffire à deux campagnes, n'en a pas même conduit une à sa fin. Non-seulement on ne songea point assez tôt à réparer une première erreur, celle d'avoir voulu, dans la fixation de sa valeur, forcer l'opinion, qui seule devoit en décider, mais encore les mesures qui devoient accompagner son émission & déterminer son emploi, ne suivirent point ni dans une combinaison qui lui fût adaptée, ni avec une célérité convenable : de là cette incertitude, cette

fluctuation si favorables aux excès de l'agiotage ; de [illegible] succession de lois relatives & discordantes, qui [illegible] dernièrement encore, lorsque le mandat pouvoit, [illegible] salutaire, éclairer la turpitude & l'immoralité des dépositaires des deniers publics, lorsqu'il pouvoit, se ravivant, pour ainsi dire, devenir une nouvelle ressource qui eût pu s'étendre au loin, ont fini par l'anéantir, & sauver de la honte, à laquelle il est pourtant encore incertain qu'ils puissent se dérober, ceux qui en avoient si scandaleusement abusé.

C'est parce que la bonne législation s'établit sur l'observation des erreurs dans le passé ; c'est parce qu'en finances, & peut-être en plusieurs parties de la législation, dès que l'exécution s'isole, languit ou s'arrête, l'objet n'est plus rempli ; c'est parce qu'en vain dans ce cas on cumule les dispositions, & qu'au lieu d'améliorer leur multiplicité, et souvent leur opposition & leur incohérence rendent seulement la situation des choses plus compliquée, plus embarrassante & plus fâcheuse, que quelque peu importante que fût l'occasion qui s'en présentoit, votre commission, citoyens représentans, a cru devoir la saisir, pour rappeler un principe dont on n'a pu, dont on ne peut s'écarter sans dommage pour la chose publique, celui qui nous recommande de soigner scrupuleusement les dispositions d'exécution, & de n'en admettre jamais que lorsqu'il est certain non-seulement qu'elles sont praticables & bien combinées, mais encore qu'elles seront suivies à temps pour donner à la loi à laquelle elles appartiennent, tout l'effet que nous pouvons en attendre : c'est là que doivent s'appliquer la réflexion, la prévoyance & la maturité.

Une autre disposition de la loi du 28 brumaire portoit que le ministre des finances & la trésorerie se concerteroient pour opérer un virement sur l'application du crédit de 1,471,335 fr. 76 c., parce que le crédit destiné aux dépenses de l'an IV & antérieures avoit été appliqué, en quelque portion, aux dépenses de l'an V. Votre commission s'est assuré que le virement par lequel chaque dépense est

rétablie au compte du crédit qui lui étoit affecté, s'eſt opéré ſur les regiſtres de la tréſorerie, dont elle s'eſt fait remettre des extraits. Toutes les diſpoſitions de la loi du 28 brumaire ont donc été religieuſement obſervées, quant à ce qui étoit poſſible & praticable.

Les comptes d'emploi ſont diviſés en deux parties : l'une comprend les dépenſes de l'an IV & antérieures, & l'autre les dépenſes de l'an V. Chaque partie préſente une diſtinction des dépenſes ordinaires & extraordinaires. Ici, citoyens repréſentans, votre commiſſion s'eſt demandé ſous quels rapports elle pouvoit examiner les comptes d'emploi des fonds attribués aux miniſtres.

Cet examen ne peut ſortir des limites qui réſultent des relations établies par la conſtitution, entre les diverſes autorités ſur leſquelles repoſe l'adminiſtration des finances de la république : examinons ces relations, & nous aurons déterminé ces limites.

Le Corps légiſlatif établit les contributions & conſent ou décide les dépenſes.

La tréſorerie nationale reçoit, paie ou fait payer les dépenſes dans les formes preſcrites.

La comptabilité reçoit les comptes de la tréſorerie, les examine ſous le rapport des formes, & même, ſous le rapport de la moralité des dépenſes, pour ainſi dire, avertit le Corps légiſlatif des abus, propoſe des meſures, & enfin les comptes ſont imprimés.

Voilà l'ordre conſtitutionnel.

Dans cet ordre, aucun examen de comptes ne nous eſt attribué ; & nous ne pourrions nous en permettre aucun ſans affranchir la tréſorerie de la reſponſabilité, ou ſans uſurper les fonctions de la comptabilité, ſi les diſpoſitions conſtitutionnelles étoient pleinement en vigueur ſous le rapport des finances : mais il faut l'avouer, quelque douloureux, quelque pénible que ſoit cet aveu ; après une ſeſſion de dix-ſept mois, nous ne ſommes encore, par rapport aux finances, que dans une ſituation proviſoire. Le premier pas à faire pour nous rapprocher d'une ſituation conſtitutionnelle & dé-

finitive, c'eſt d'ordonner, de claſſer, d'arrêter, par des lois préciſes, la dépenſe publique dans toutes ſes parties : les dépenſes une fois ainſi déterminées, les relations des autorités s'établiſſent ſur des baſes ſolides, & nous n'avons à ſtatuer que ſur l'enſemble des dépenſes, ou ſur les réſultats à une ſeule & même époque. Mais juſques-là chaque trimeſtre doit voir ouvrir ou ſe renouveler des crédits partiels qui, ne repoſant pas ſur des lois mûries & diſcutées, mais plutôt ſur des approximations, & des projets de loi, ſont ſuſceptibles de variations, & néceſſitent, avant de les accorder, un examen des états d'apperçu qui les motivent, & des comptes d'emploi qui les juſtifient. Ici donc nous n'avons eu qu'à nous aſſurer que les comptes d'emploi produits prouvoient l'application du crédit à ſa deſtination, & dans les proportions déterminées par l'état d'apperçu ſur lequel il avoit été ouvert le 28 brumaire dernier.

Or, 1°. les comptes d'emploi pour les dépenſes de l'an IV préſentent, à un article près de 300 francs, & relatif aux dépenſes antérieures, le même claſſement par chapitres que ceux des dépenſes de l'an V^e; il eſt donc évident que le crédit qui couvre les dépenſes, a été appliqué, ſuivant ſa deſtination, à l'arriéré du courant de l'an IV.

Cet arriéré eſt une ſuite de l'état des choſes dans cette année, où il a fallu toute la conſtance & tout le zèle que pouvoit produire le deſir de l'ordre, pour ramener la dépenſe dans les limites dont le gouvernement révolutionnaire l'avoit ſortie.

C'eſt pour mettre un terme à cet objet & en préciſer l'étendue, que la réſolution exige un état général de ce qui reſte dû ſur ce ſervice.

2°. Dans les comptes d'emploi de l'an V^e, la dépenſe de chaque article étant reſtée tellement inférieure à ce qu'il comportoit dans l'état d'apperçu, qu'il en réſulte un reliquat des deux tiers du crédit accordé, il devient évident encore que ces comptes ſont réguliers ſous les rapports ſous leſquels nous avons dû les conſidérer.

Mais si notre respect pour les limites des attributions de chaque autorité ne nous a point permis d'examiner les comptes sous le rapport des formes imposées pour chaque paiement ; s'il a été de notre devoir de déclarer que par la nature même de l'examen auquel nous nous sommes bornés, ces attributions restent entières aux autorités qu'elles concernent; nous avons cru ne pas devoir passer sous silence une interprétation de l'article 319 de la constitution, qui se trouve annoncée dans le préambule des comptes d'emploi, comme ayant été concertée entre les ministres & les commissaires de la trésorerie. Vous vous rappelez, citoyens représentans, que l'article 318 porte que les commissaires de la trésorerie ne peuvent rien faire payer sous peine de forfaiture, qu'en vertu 1°. d'une loi & jusqu'à concurrence des fonds ainsi décrétés pour chaque objet, 2°. d'une décision du Directoire, 3°. de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Loi qui ouvre un crédit, décision qui autorise le ministre à en disposer, signature du ministre, voilà sur quoi la trésorerie peut appuyer légalement ses paiemens par cet article.

L'article 319 veut que le mandat signé par le ministre que le genre de dépense concerne, énonce la date de la décision du Directoire & les décrets du Corps législatif. Cet article veut donc quelque chose de plus que le précédent.

Ici en ordonnançant pour quelque partie dans ses attributions, le ministre doit rapporter la date de la loi qui a déterminé cette partie de la dépense, & la décision du Directoire, qui y applique telle portion du crédit.

Voici maintenant comment le préambule s'explique. « Cet » article paroissant exiger en outre (en outre est relatif à l'ar- » ticle 318) la citation des lois particulières à chaque objet de » dépenses, on continuera de les citer & rapporter à la » marge, &c. Quant à la décision du Directoire mentionnée » en cet article, il a été réglé dans les conférences qui eurent » lieu entre la trésorerie & les ministres, lors de la mise en » activité de la constitution, que cette décision ne pouvoit

» être une déciſion particulière ſur chaque objet à ordonnancer » par les miniſtres; mais qu'elle devoit s'entendre de cette » même déciſion générale mentionnée à l'article 318 & » relative à l'emploi du crédit ouvert. »

Cette interprétation, citoyens repréſentans, préſente des inconvéniens graves; & cependant elle eſt néceſſitée par l'état des choſes.

Le Directoire doit gouverner & non pas adminiſtrer: il ne peut donc diſcuter le mérite de chaque ordonnance du miniſtre; car alors ce ſeroit lui qui adminiſtreroit en effet, & la reſponſabilité du miniſtre diſparoîtroit. Et cependant, tant qu'aucunes loix n'auront préciſé les dépenſes dans chaque partie, quelles ſeront les baſes ſur leſquelles le Directoire pourra déterminer ces dépenſes? il faut donc ou qu'il en ſuive tous les détails, & nous venons de voir qu'alors il adminiſtre & détruit la reſponſabilité du miniſtre; ou il faut qu'il décide ſeulement ſur la diſpoſition du crédit, & c'eſt ce qui réſulte de l'interprétation d'après laquelle l'article 323 reſte ſans effet, puiſque la comptabilité, chargée de vous avertir des abus, ne peut trouver que des comptes réguliers & inattaquables.

Mais ce n'eſt pas ſur ſa convenance ni ſur les motifs qui peuvent la juſtifier ou la néceſſiter, que porteront les obſervations de votre commiſſion.

Des autorités placées par l'acte conſtitutionnel, ſous la ſurveillance d'autres autorités quant à l'obſervation de certaines formes, ont-elles pu s'affranchir de ces formes par une interprétation à laquelle n'ont pas concouru les autres autorités chargées de vérifier ou ſurveiller?

En un mot, les miniſtres & la tréſorerie ont-ils pu interpréter l'article 319 ſans ſe concerter avec la comptabilité & ſans recourir au Corps légiſlatif? votre commiſſion n'a pu le penſer.

Nous aſpirons tous au moment heureux où toutes les ſecouſſes intérieures & extérieures auront totalement ceſſé, & où nous pourrons ſuivre religieuſement & dans tous les

points toutes les dispositions constitutionnelles. C'est sur-tout, je ne crains pas de le dire, de l'exécution la plus austère & la plus exacte de celles qui ont rapport aux finances de la République, c'est-à-dire à ses recettes & ses dépenses, de l'ordre parfait desquelles dépend la sécurité des citoyens dans leur propriété, que nous devons nous promettre un véritable triomphe sur tous les préjugés, sur toutes les opinions qui n'ont pas encore disparu devant l'image sainte de la liberté, ou fléchi devant les attraits d'un gouvernement libre. Mais jusqu'à ce que la suite des travaux du Corps législatif ait établi un ordre parfait, il seroit dangereux sans doute de laisser la carrière ouverte aux interprétations, ou d'en accréditer quelqu'une à laquelle le Corps législatif n'auroit pas concouru. C'est cette considération qui a décidé votre commission à vous faire remarquer l'interprétation de l'article 319 dans le préambule des comptes d'emploi.

Des états par apperçu, l'un concerne l'an IV, & la résolution a restreint le crédit demandé sur cet état de 945,000 à 600,000 liv., & a déterminé qu'il ne s'appliqueroit qu'aux dépenses postérieures à la mise en activité de la constitution: mais cette double restriction a rendu impossible le détail de cette application; & les conditions qui accompagnent le crédit, celle sur-tout de fournir l'état final de ce qui reste dû, en écartent tout inconvénient. C'est donc sur l'état par apperçu de l'an V que porteront les observations de votre commission.

Les dépenses y sont divisées en dépenses ordinaires & extraordinaires.

Les dépenses ordinaires se réduisent à deux articles: le premier concerne les dépenses du ministère, classées dans l'ordinaire.

Vous n'avez pas perdu de vue que, quoique les dépenses ordinaires du ministère des finances n'aient été définitivement arrêtées par aucune loi, cependant le Conseil des Cinq-Cents a adopté les bases proposées par sa commission des dépenses, & les a provisoirement déterminées sur le pied

de 111,324 fr. 50 cent., y compris le bureau des titres, dont je fais un article séparé, parce qu'il n'est pas essentiellement ni peut-être irrévocablement annexé à ce ministère.

Il paroît que les efforts du ministre n'ont pu atteindre le *minimum* proposé ; il a réduit les employés : mais ce n'est qu'en calculant leurs traitemens aux trois quarts, qu'il y subviendra avec les fonds déterminés.

Alors 1°. les appointemens des supprimés leur seront dus, & cet objet nécessite un fonds de 16,759 fr. que la résolution assigne sur les fonds extraordinaires.

2°. Les localités n'ont pas permis la réduction desirée dans le service intérieur, & cet article nécessite un premier supplément de 1,055 fr. par trimestre.

3°. Il n'avoit été rien porté pour impression & ouvrages d'entretien, & il a fallu pour y pourvoir un nouveau supplément de 4,000 fr. par trimestre.

Ces trois sommes ont formé l'ampliation au crédit demandé de 21,814 fr. dont j'ai parlé au commencement de ce rapport, celle de 16,759 fr. classée dans l'extraordinaire, & le reste de 5,055 fr. dans l'ordinaire, qui se trouve ainsi de 116,379 fr. 50 cent., taux auquel il est élevé dans la résolution.

Cependant, votre commission regrette que ces changemens aient été apportés dans les bases provisoires, & elle ne les croit pas même suffisamment motivés. En effet, on a raisonné sur la formation actuelle des bureaux, dont partie est rangée dans l'extraordinaire, & ne peut avoir qu'une existence transitoire. Or, si l'extraordinaire des bureaux ne subsistoit plus, les frais de localité, d'impression, d'entretien, diminueroient ; il semble donc que le supplément de 21,814 l. eût pu être porté en entier dans l'extraordinaire, & l'ordinaire rester fixé à 111,324 f. 50 c. : mais aucune loi n'étant arrêtée, l'inconvénient de l'ampliation est moins grave & peut disparoître dans une discussion définitive.

Le deuxième article de la dépense ordinaire, qui en porte le montant à la somme énoncée, est celui du bureau des

titres pour les archives domaniales & judiciaires : il s'éleve à 2,700 fr., & n'eſt, comme on l'a précédemment remarqué, ſuſceptible d'aucune obſervation.

Le premier article de la dépenſe extraordinaire concerne la vérification générale des papiers-monnoie. Cet objet, porté au dernier crédit pour 45,000 liv., n'offre dans l'état d'emploi qu'une dépenſe de 18,000 fr. Le crédit de 20,000 fr. demandé ne peut donc ſouffrir de difficulté ; les vérificateurs à l'étranger ſont ſupprimés, & il a paru utile encore de conſerver la vérification & brûlement à Paris.

La fabrication des mandats forme l'article ſecond ; il donne un reſte de dépenſes à claſſer dans l'an V, de 3,000 fr. : cet article, dans l'état d'apperçu du dernier crédit, étoit de 210,000 f. ; l'état d'emploi n'eſt que de 2,800 fr. Il eſt à ſuppoſer que l'on avoit compris dans l'apperçu les dépenſes d'artiſtes, qui ſe rapportent à l'an IV, & l'article réduit à l'an V n'a plus porté que ſur ſalaires & indemnités à quelques ouvriers, qui ne peuvent ſouffrir d'obſervations.

L'article III eſt ainſi conçu :

Adminiſtration monétaire.

Frais d'adminiſtration.	72,000 f.	2,872,000 fr.
Fabrication de carrés & monnoies.	1,700,000	
Départ du métal des cloches, & fabr. des monnoies de cuivre.	110,000	

L'importance de la ſomme a excité la plus grande attention de votre commiſſion, elle a cherché des renſeignemens.

La fabrication s'eſt élevée, depuis le premier vendémiaire, à environ 11,000,000 en pièces de 5 francs, objet de dépenſe peu important, & elle pourra approcher, au premier germinal, de 4 millions cinq cent mille livres en monnoie de cuivre, en exécution de la loi du 3 brumaire dernier, qui ordonne une fabrication de dix millions de cette monnoie.

La dépenſe totale, ſuivant le tableau que s'eſt procuré votre commiſſion, eſt approximée à 4,871,005 fr., mais la fabrication du million de centimes qui n'eſt pas commencée, montera ſeule à 900,000 fr. Reſte pour les 9 autres millions 3,971,005 fr.; & parce que cette fabrication eſt à peu-près à moitié, elle détermine une dépenſe actuelle de 1,980,000 fr. environ.

La fabrication des carrés, qui, dans l'énoncé, ſe rapporte à une ſomme de 1,700,000 fr., y compris le monnoyage, ne s'eſt élevée pour tous les ſervices, compris les couſſinets, qu'à 105,229 fr., de vendémiaire au premier ventôſe, & ſera peut-être de 120,000 fr. à la fin de ventôſe.

Il ſemble donc réſulter de cet expoſé, que le crédit demandé ſurpaſſeroit les beſoins, s'il n'y avoit à pourvoir aux frais de départ & de fabrication de flaons qui doivent précéder le monnoyage; &, ſous ce rapport, la demande peut paroître motivée.

Cependant, & parce que l'énoncé de la dépenſe dans l'état par apperçu eſt réellement vicieux, & même abſurde, & parce que des renſeignemens pris il réſulte qu'une partie de la dépenſe a pour objet des réparations, & que ſur ces réparations il y a, d'une part, une diſtinction importante à faire, &, de l'autre, quelques réclamations qui ont retenti juſqu'à votre commiſſion, elle a redoublé d'attention.

Les réparations néceſſaires à la fabrication ont été & ont dû être conſidérables. Il en eſt d'une autre eſpèce qui concernent les logemens des employés, qui ſont moins preſſantes; c'eſt ſur celles-ci que portent les réclamations qui ſont venues juſqu'à nous. Tout porte à croire qu'elles n'ont pas été très-importantes, & cependant votre commiſſion eût deſiré vous donner, même ſur ce point, des renſeignemens précis; elle a demandé des états ou tableaux de ces réparations, ils ne lui ont pas été fournis.

Cet incident, rapproché du vice de l'énoncé de la dépenſe par apperçu, a fait concevoir à votre commiſſion quel-

ques craintes sur une espèce d'abus qu'il ne faudroit imputer à personne, mais qu'il suffiroit d'avoir signalé pour le faire disparoître, s'il existe réellement. Le ministre des finances a les monnoies dans ses attributions ; mais il y a une administration des monnoies : ce n'est pas le bureau du ministre sans doute qui doit administrer, c'est cette administration. N'y auroit-il pas ici une confusion des pouvoirs qui n'auroient pas été suffisamment limités & séparés ? N'y auroit-il pas une sorte de confusion entre les fonctions relatives à la direction, à la surveillance, & celles relatives à l'administration proprement dite ? Le premier inconvénient qui en résulteroit, seroit de rompre l'unité des mesures administratives, de jeter de l'incertitude sur l'autorité à laquelle on doit s'adresser, de porter peut-être à s'adresser à l'une & à l'autre, de produire des décisions différentes ou opposées, & d'amener le désordre. Je le répète, citoyens représentans, si cette cause existoit, il suffiroit de la signaler pour prévenir ses effets, & nous avons pu soupçonner son existence. Ce seroit à elle encore qu'il faudroit imputer peut-être d'avoir écarté quelques améliorations.

Car rien n'annonce que les observations de notre collègue Barbé-Marbois, dans son rapport du 28 brumaire, aient produit l'effet qu'il avoit pu s'en promettre, ni que l'attention se soit portée sur aucun des objets auxquels elles se rapportoient. Nous croyons devoir répéter qu'il eût été avantageux de s'assurer, 1°. si l'on ne pourroit pas appliquer aux monnoies au moins une partie du métal des cloches sans les dispendieuses opérations qui accompagnent cette destination :

2°. Si l'abandon des quatre dixièmes du métal livré à l'épuration aux entrepreneurs, qui ne sont déja peut-être que trop payés à raison de soixante-quinze centimes par kilogramme de cuivre, est suffisamment motivé ; & si ce résidu ne pourroit pas être susceptible de quelque emploi utile à la république :

3°. Si les déchets accordés pour la fabrication des flaons, & même les prix de fabrication, ne sont pas trop élevés.

Tant que ces objets n'auront pas éveillé l'attention la plus active, il reſtera des craintes que ces opérations acceſſoires ne ſoient pas traitées avec toute l'économie poſſible.

L'adminiſtration monétaire, dit-on, ſur-tout dans le moment actuel, ne coûte rien; elle n'oblige le tréſor public à aucun déboursé; au contraire, elle lui verſe & produit un bénéfice réel : mais ſi les dépenſes étoient moindres, le bénéfice s'accroîtroit de ce dont elles diminueroient, & dans ce moment, plus qu'en aucun autre, nous ne devons altérer aucune de nos reſſources.

Oui ſans doute, les monnoies de cuivre ont été d'une grande utilité au tréſor public; mais il ne faut pas ſe faire illuſion ſur ces avantages, & ils diſparoîtroient bientôt devant leur multiplication : la fabrication de dix millions eſt, comme vous l'avez vu, trop avancée pour ſonger à l'arrêter; celle des centimes, propre à ménager les reſſources du pauvre & à baiſſer les prix de quelques denrées, ſe préſente trop avantageuſement ſous ce rapport pour ne pas mériter votre accueil. Mais ſi, ſuivant le rapport ſi bien détaillé qui vous a été fait ſur les monnoies, il ſe trouve aujourd'hui en circulation dix-ſept millions d'anciennes monnoies de cuivre, quatorze de métal de cloches, s'il faut y joindre environ un million & demi de cuivre refrappé ou regratté, il en réſulte que la nouvelle fabrication donnera un total de plus de quarante-deux millions; que par conſéquent, loin de ſonger à de nouvelles fabrications, il eſt urgent de ſoulager la circulation d'une portion conſidérable de cette incommode monnoie, qui, à raiſon des frais de tranſport qu'elle néceſſiteroit, de la gêne qu'elle apporteroit dans les ventes d'objets de première néceſſité, cauſeroit bientôt les maux les plus graves, & que ne balanceroit point le foible bénéfice d'environ 1,500,000 livres ſur une fabrication de dix millions qui réſulte du tableau qui nous a été communiqué, bénéfice au reſte qui eſt fondé ſur l'évaluation du métal de cloches à un franc le kilogramme, & ſur lequel il faut remarquer que l'eſtimation du métal de cloche eſt

trop foible, ou que l'appréciation de cette monnoie eſt encore trop élevée par rapport à ſa valeur réelle. Quoi qu'il en ſoit, votre commiſſion, perſuadée que les états d'emploi leveront le voile ſur la nature des dépenſes monétaires, les juſtifieront & détruiront ſes craintes, que les nouveaux états par apperçu porteront des éclairciſſemens plus complets, & d'ailleurs convaincue que les fonds demandés ſont néceſſaires pour acquitter les dépenſes faites, encore qu'elles aient été mal énoncées, vous propoſera d'adopter cet article.

Les IVe. & V^e. articles ſont les dépenſes pour la commiſſion des contributions directes de la commune de Paris, qui ſont portées dans les dépenſes locales, & celles pour l'adminiſtration du droit d'enregiſtrement priſes ſur les produits.

L'art. VI eſt de 100,000 liv. pour la régie des douanes, qui devoit de même prendre ſes frais ſur ſes produits : mais parce qu'il n'eſt pas certain que par-tout les dépenſes puiſſent être couvertes par les produits, & qu'on n'a pu encore bien diſtinguer les bureaux ſurabondans & ceux en ſouffrance, ni par ſuite établir une correſpondance de l'un à l'autre pour les beſoins, on a cru devoir encore pourvoir à cet objet d'un point central qui mît le ſervice à l'abri de tout incident.

L'art. VII eſt porté pour mémoire, & concerne les poſtes & meſſageries.

L'art. VIII, relatif aux poudres & ſalpêtres, eſt d'un million préſque entièrement deſtiné aux achats de ſalpêtres & aux frais de fabrication des poudres. Nous répéterons avec nos collègues que l'uſage qu'en fait l'armée ne permet pas de regretter cette dépenſe; mais qu'elle reſtât ou non à la charge du treſor public, tout nous garantit que l'uſage en ſeroit le même dans tous les cas, & ne produiroit pas des réſultats moins glorieux. On peut donc deſirer vivement que la vente de la poudre, telle que la propoſe la réſolution du 22 nivôſe, vienne couvrir promptement, en tout ou en partie, une dépenſe de 4 millions, & enrichir d'autant le tréſor public.

L'art. IX concerne le palais directorial, & ſe monte à 45,000 liv. Cette ſomme, & celle du compte d'emploi, n'égale même pas celle portée dans l'apperçu ſur lequel fut ouvert le crédit du 28 brumaire. Le miniſtre obſerve qu'il ſeroit important au reſte, & cela eſt évident, que l'arriéré & le courant de ces travaux reſtaſſent dans les mêmes mains, & même dans ſes bureaux où ſont toutes les notions & renſeignemens.

L'art. X eſt relatif à l'aliénation des domaines nationaux; il eſt de 300,000 liv., & il eſt juſtifié par la note jointe que dans cette ſomme ſont compris les traitemens des employés des départemens réunis, payés en entier en numéraire.

L'art. XI qui ſuit eſt de 4000 liv., & ſe rapporte au mobilier national, pour le traitement des préposés des garde-meubles de Verſailles & autres menues dépenſes.

Les articles XII & XIII, de 50 & 70,000 liv., ont pour objets les deux liquidations générales, ſur leſquelles il ſeroit difficile d'ajouter aux détails ſatisfaiſans qui ſont contenus dans le rapport de notre collègue Barbé-Marbois.

Les ſix articles ſuivans, dont un porté pour mémoire, & les autres montant à 145,000 liv., comprennent toutes les liquidations particulières qui, ſuivant le rapport cité, n'ont pas rempli leur objet, & que nous avions cru voir diſparoître pour être remplacées par d'autres meſures mieux appropriées. Votre commiſſion, étonnée de retrouver ces liquidations dans l'apperçu des dépenſes, a pris à cet égard quelques renſeignemens; il en réſulte qu'en effet il avoit été queſtion de remplacer tous les établiſſemens partiels par un ſeul qui eût pu être plus facilement activé dans ſon travail, & qui eût encore préſenté l'avantage de l'économie: malheureuſement, des difficultés ſont ſurvenues dans l'exécution de ce projet, qui eſt en ce moment à la diſcuſſion; & en deſirant de les voir ſurmontées, votre commiſſion ne croit pas que l'on puiſſe en élever ſur le paiement de ces diverſes liquidations pendant qu'elles ſubſiſteront.

L'art. XX est une dépendance du bureau des titres dont il concerne le triage ; c'est un accessoire extraordinaire d'un établissement fixe & rangé dans la dépense ordinaire qui s'élève à 6000 livres, & auquel il n'importe pas moins de subvenir qu'à cet établissement même.

L'art. XXI & dernier, pour lequel on réclame une somme de 3000 livres, est énoncé, *dépenses de diverses natures qui, n'étant pas classées dans les attributions des autres ministres, sont ordonnancées par celui des finances.* Dans une administration aussi vaste que celle sur laquelle les sept ministères s'étendent, & lorsque l'état général des dépenses publiques n'est pas encore arrêté, ni même dressé provisoirement au complet, il seroit étonnant sans doute qu'elles se trouvassent déja classées parfaitement, & qu'il n'y en eût pas qui fussent susceptibles de quelque doute sur les attributions auxquelles elles se rapportent ; c'est par les comptes d'emploi de la somme médiocre affectée à cet objet, que l'on pourra mieux comprendre son utilité, ou plutôt sa nécessité.

Telle est, citoyens représentans, la composition de l'état par apperçu sur lequel est appuyée la demande d'un nouveau crédit. Vous avez vu que la loi du 28 brumaire dernier avoit été religieusement observée, à la seule exception d'une disposition inexécutable : vous avez remarqué que les états d'emploi qui, en vertu de cette loi, devoient être présentés de mois en mois & à la quinzaine du suivant, embrassoient tout le trimestre ; & que les observations dont ils ont paru susceptibles à votre commission, ne se rapportoient ni au fond, parce qu'ils étoient conformes aux états par apperçu qui avoient motivé le crédit, & présentoient, à l'égard de l'an V sur-tout, un reliquat sur le crédit de plus des deux tiers de son montant, ni même préciſément à la forme, qui est aussi exactement conforme aux dispositions constitutionnelles que les circonstances où nous sommes relativement à la fixation des dépenses & à leur détermination peuvent le permettre ; mais seulement à ce

point que s'il y a, comme il eſt vraiſemblable, quelque lacune dans les diſpoſitions de la conſtitution ſur les finances, ou que ſi, comme il eſt encore évident, les circonſtances néceſſitent quelque interprétation de quelqu'une de ces diſpoſitions conſtitutionnelles, les autorités que cette diſpoſition aſſujétiroit à quelque gêne dans les formes ne peuvent s'en affranchir par une interprétation, quelque motivée qu'elle pût être, qui procéderoit d'elles-mêmes, mais qu'elles doivent en ce cas ſe concerter avec la comptabilité nationale, & recourir au Corps légiſlatif.

Enfin vous avez vu que des deux états par apperçu nous n'avons dû examiner que celui de l'an V, parce que le crédit demandé pour l'an IV étant reſtreint, nous ne pouvions plus déterminer les détails de ſon application. Je parle ici de ſa reſtriction, quant à la ſomme, quant à celle qui ſe rapporte à ſa deſtination limitée aux dépenſes depuis la miſe en activité de la conſtitution : nous aurions regretté qu'elle ſe fût étendue à une ſomme de 12000 livres, deſtinée à des reſtitutions qui devoient porter des ſoulagemens dans une foule de familles indigentes ou malheureuſes ; mais nous ſavons qu'un meſſage doit demander une exception à la diſpoſition en faveur de ces 12000 livres, & nous ne doutons point que cette demande ne ſoit accueillie comme l'exigent la juſtice & l'humanité. Vous avez remarqué que cet état par apperçu pour l'an V ne s'élève pour ce trimeſtre à 4,756,324 francs 50 cent. que parce qu'il eſt en quelque ſorte groſſi des beſoins du dernier trimeſtre ; de ſorte que vous n'aurez qu'un ſupplément des deux cinquièmes à joindre au reliquat pour atteindre la ſomme demandée ; qu'un ſeul des articles qui la compoſent, qui, à la vérité, en comprend près des deux tiers, a pu motiver quelques obſervations, quoiqu'il ne ſouffre préciſément, & quant à ſon montant, aucune difficulté réelle.

Qu'en conſéquence l'apperçu des beſoins peut être adopté comme il vous eſt préſenté à 4, 860,218 fr. 50 c. y compris 82,080 fr. qui ont été omis dans la colonne des dépenſes

extraordinaires, & sur les dépenses du ministère, ainsi fixées d'après les mêmes bases qui ont porté celles ordinaires à 111,324 f. 50 c. y compris aussi les deux parties supplétives dont j'ai parlé revenant ensemble à 21,814 f.

D'après cela les trois articles de la résolution vous paroîtront également susceptibles d'être adoptés.

Le premier ouvre au ministre pour le trimestre de nivôse & germinal un crédit de 2,675,837 f. 35 c. savoir 116,379 f. 50 c. pour les dépenses ordinaires & 1,959,457 francs. 85 c. pour les dépenses extraordinaires, & 6,00,000 francs. applicables provisoirement aux dépenses de l'an 4, depuis la mise en activité de la constitution, disposition dont nous avons remarqué les avantages ainsi que l'exception qu'elle peut comporter.

Les 1,959,457 francs 85 c. & les 116,379 francs 50 c. forment ensemble 2,075,837 fr. 35 c. qui avec le reliquat de 2,784,381 f. 10 c. donnent un total de 4,850,218 f. 50 c. égal à l'apperçu des besoins.

L'article II dispose que le ministre prendra sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires celles néceſſaires au paiment des appointemens des employés supprimés, y compris le mois de ventôse, ledit mois à titre de l'indemnité accordée par la loi du 4 brumaire dernier. Cet article, quant à la dernière disposition, ne remplit pas son objet: mais ce ne pourroit être un motif de le repousser, puisque ce seroit, au lieu de le réparer, aggraver un mal auquel il sera plus facile de remédier par d'autres moyens.

L'article III veut que le Directoire adresse au Conseil un état général de l'arrière du ministère des finances pour l'an IVe. & nous avons reconnu les avantages de cet article.

Votre commission est d'avis que le Conseil approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Geminal, an 5.